

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2022-078 du 7 juin 2022.

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 7 juin à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Gambetta à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 31 mai 2022 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes N. LEBRUN, M. GARIN, E. GARRET, C. GERARD, R. MAGGIOTTO, B. MERLIN, D. LEGRAND, D. TABARY, F. LETURCQ, M. BONIFACE,

Mm A. LEJOSNE, J. PALISSE, B. BRONNIART, D. WERBROUCK, E. DELAMBRE, G. ALEXANDRE, J. PETIT, O. HOUPLAIN, Ch. LAGNIEZ, H. COPIN, L. ANTINORI, E. NAWROCKI, D. BASSEUX, D. DHOUILLY, B. HIEZ, G. TRANNIN, P. WELELE, M. POUILLAUDE, J. L. DESCAMPS, Ch. DAMBRINE.

M. J. PETIT, absent et excusé, a été suppléé par M. N. GAMAY,
M. O. HOUPLAIN, absent et excusé, a été suppléé par Mme M. ZANELLI,
M. Ch. LAGNIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. A. DEMAILLY,
M. H. COPIN, absent et excusé, a été suppléé par M. Th. TURPIN,
M. B. HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS,
M. J. F. DERCOURT, absent et excusé, a été suppléé par Mme V. DISTRIBUE jusqu'à 19 h 15,
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. L. DEMARLE,

Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
Mme R. MAGGIOTTO, absente et excusée, a donné pouvoir à M. F. SELLIER,
Mme Martine BONIFACE, absente et excusée, a donné pouvoir à M. F. FOURNIER,
M. A. LEJOSNE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J. MAURER.

Objet : Ressources humaines - Constitution et mise en place d'un comité social territorial.

La séance ouverte, Monsieur le Président précise au Conseil de Communauté qu'il est nécessaire de constituer et mettre en place un comité social territorial à compter du 1er janvier 2023 en application des dispositions de l'article 2 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 tenant compte du nombre d'agents permanents en poste au sein de la structure, tous statuts confondus. Ce nombre était de 54 agents au 1er janvier de l'année 2022.

Monsieur le Président rappelle que cette instance de dialogue social vient remplacer le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'issue des prochaines élections professionnelles qui se tiendront le 8 décembre 2022 en application de l'article 4 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique, modifiant l'article 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Monsieur le Président expose que cette Instance paritaire, composé de représentants élus de l'intercommunalité et de représentants élus du personnel en nombre égal, est compétent pour

l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions relatives à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines

Monsieur le Président précise que cette instance consultative ne connaît que les questions d'ordre collectif concernant les agents. En conséquence, elle ne traite pas des situations individuelles. Elle est chargée d'examiner les questions intéressant l'ensemble du personnel de l'établissement, tous statuts confondus. Elle rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante. Elle émet également des avis préalablement à la prise de décisions de l'autorité territoriale ou de l'assemblée délibérante.

En vertu des articles 54 et 55 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, le comité social territorial est consulté sur :

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;
- 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé ;
- 7° Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ;
- 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.
- 12° les compétences de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail lorsqu'elle n'est pas créée.

Il débat également chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- 3° La création des emplois à temps non complet ;
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat ;
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9° Le bilan annuel du plan de formation ;
- 10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Monsieur le Président souligne que la composition de cette instance est déterminée par l'importance du nombre d'agents territoriaux concernés. La représentation des agents pour un effectif compris entre 50 et 200 agents est fixée entre 3 et 5 agents. Ce nombre détermine le nombre de représentants élus. A chaque titulaire est adjoind un suppléant.

Monsieur le Président précise que le cadre réglementaire impose à l'autorité territoriale de recueillir l'avis préalable des organisations syndicales représentatives dans l'établissement. Les syndicats CGT et FO ont été saisis pour cet avis sur la base d'une représentation fixé à trois agents titulaires et trois agents suppléants. Concernant cette représentation, celle-ci de fera dans le cadre d'un scrutin est un scrutin de liste.

Monsieur le Président donne lecture de l'avis émis par les deux organisations syndicales représentatives :

Syndicat CGT : avis favorable sur la représentativité.

Syndicat FO : avis favorable

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le rapport de l'autorité territoriale et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil de communauté décide :

- d'approuver la constitution d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité ;
- de fixer la représentativité de ce comité social territorial de façon paritaire à 3 membres représentant le collège employeurs et 3 membres le collège salariés
- d'adjoindre à chaque titulaire un suppléant ;
- d'approuver le principe du recueil de l'avis du collège des représentants de l'intercommunalité ;
- d'approuver le maintien ou non du paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants élus de l'intercommunalité ;
- d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais de la création de ce comité social territorial et de lui transmettre une ampliation de la délibération portant création du comité social territorial.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage
et transmission en Préfecture

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Signé par : JEAN-JACQUES COTTEL
Date : 20/06/2022
Qualité : PRESIDENT

Jean-Jacques COTTEL.

DEL. 2022-078 du 7/06/2022

Service RH – Comité Social Territorial